

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, l'auteur de cet amendement propose de supprimer la disposition selon laquelle les mesures du projet s'appliquent sans préjudice du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du présent code et de l'article L. 410-2 du code de commerce. Ces dispositions s'appliquent de plein droit hors état d'urgence sanitaire, situation qui sera celle prévalant à partir du 11 juillet prochain.